



## Mairie de SAINTE CECILE LES VIGNES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 19 janvier 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-neuf janvier à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le treize janvier deux mille quinze, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Max **IVAN**, Maire.

**Présents** : M. Vincent FAURE, Mme Claire BRESOLIN, M. Gilbert VATAIN, Mme Corinne ARNAUD, M. Pascal CROZET, adjoints ; M. David BONNET, M. Jean-Luc BRINGUIER, M. Louis CHALIER, Mme Dominique FICTY, Mme Sabine FLOUPIN, Mme Agnès HOSTIN, Mme Virginie JOUBREIL, M. Jean-François MAILLET, M. Frédéric PENNE, Mme Sonia PONCET, conseillers municipaux

**Absents excusés** : Mme Chloé CARLETTI, M. Philippe CRISCUOLO, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY,

**Pouvoir** : Mme Chloé CARLETTI à Mr Max VIAN, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY à M Mme Sonia PONCET

**Secrétaire de séance** : M. Frédéric PENNE

#### Nombre de conseillers municipaux

En exercice : **19** Présents : 16 Votants : 18

Date de convocation :  
Le 13 janvier 2015

Date d'affichage du procès-verbal :  
Le 22 janvier 2015

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication ou notification du

**Objet : Prescription de la révision du POS et fixation des modalités de la concertation**

**Rapporteur : M. Max IVAN**

Par décision en date du 5 décembre 2014, le Tribunal administratif de Nîmes a annulé le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Le Plan d'Occupation des Sols est donc de nouveau en vigueur.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE - loi Grenelle II), et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ont modifié en profondeur le cadre réglementaire des Plans Locaux d'Urbanisme, dans leur élaboration et leur contenu.

Et notamment la fin des POS au 31 décembre 2015.

La commune doit donc engager la révision de son POS pour élaborer un nouveau PLU.

Ce nouveau PLU devra également prendre en compte les dispositions relevant des deux décrets suivants :

- le décret n° 2012-995 du 2 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, notamment son article 11.
- Le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'arrêté n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

La révision du PLU de la commune devra obligatoirement intégrer ces nouvelles dispositions, en particulier celles relatives à la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) et des surfaces minimales de terrain, dans un objectif d'optimisation de l'usage de l'espace adapté aux caractéristiques environnementales et paysagères de la commune.

Le projet territorial de la commune devra notamment répondre aux principaux enjeux communaux et apporter des solutions de développement et d'aménagement durable vis à vis des préoccupations essentielles de la ville,

Considérant que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 mars 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-6 et suivants et R123-5 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les objectifs et les modalités de la concertation de la révision du Plan d'Occupation de sols conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal délibère,

**Et décide par 14 voix pour et 4 abstentions,**

**De mettre en révision le POS** de la commune pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur tout le territoire de la commune qui se donne les objectifs suivants :

- assurer un développement respectueux du cadre de vie et de l'identité de la commune, en particulier de respect des espaces dédiés à l'activité agricole, des paysages et de l'environnement
- assurer une urbanisation la plus économe possible en foncier et s'inscrivant dans une logique de développement durable;
- conforter le niveau des services à la population (équipements publics, services marchands, commerces...);
- maintenir et développer l'emploi dans la commune (entreprises, commerces, agriculture, tourisme);
- favoriser le développement des déplacements doux;
- tenir compte, dans l'élaboration du projet de vie, de la nécessité de préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversité;
- prendre en compte les risques et les nuisances;

Plus précisément, les objectifs sont les suivants :

### **Objectifs démographiques**

- Maintenir l'évolution de la population :
  - Assurer un essor démographique en cohérence avec les équipements communaux.
  - Favoriser l'accueil des populations et une dynamique pour garder une population homogène
  - Répondre au phénomène du vieillissement de la population

### **Objectifs d'Habitat**

- Anticiper le vieillissement de la population en offrant de petits logements adaptés
- Permettre aux personnes qui travaillent dans le secteur de pouvoir également y habiter en franchissant les différentes étapes de leurs parcours résidentiels (location, accession à la propriété)
- Favoriser l'implantation de logements à loyers modérés et d'un nouvel établissement de santé pour personnes âgées dans le quartier de Nogaret.

### **Objectifs économiques :**

- S'appuyer sur le dynamisme du secteur économique local (commerces et services de proximité développés)
- Encourager le développement touristique afin d'inciter l'installation de nouveaux services et l'offre de nouveaux emplois

- Protéger l'activité agricole encore dynamique sur la commune et la faire évoluer qualitativement

### Objectifs environnementaux / paysagers

Inscrire le projet communal dans son contexte environnemental :

- Assurer la lisibilité de la structure du village : conserver l'aspect villageois
- Repenser les entrées de ville de manière qualitative et paysagère
- Protéger et sécuriser le plateau de la Garrigue, le vallon de Grange Neuve et la cuvette de l'Etang, secteurs vulnérables offrant un paysage rural encore intact
- Protéger les espaces naturels sensibles (ZNIEFF, Natura 2000) et les bois existants.
- Améliorer le paysage urbain et le caractère paysager
- Intégrer les extensions urbaines et remplir les « dents creuses ».
- Intégrer le risque inondation dans le projet d'aménagement.
- Développer les maillages doux et sécuriser les déplacements piétons/cycles entre les différents lieux de vie.
- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir les terres agricoles

### **Il est par ailleurs décidé :**

- de **FIXER** les modalités de la concertation suivante :  
La concertation aura pour objectif de permettre au public tout au long de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de présenter ses appréciations et suggestions. Elle se présentera sous la forme suivante :

- mise à disposition d'un registre spécifique à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Réunion publique,
- Exposition publique.
- possibilité pour les intéressés de faire parvenir par courrier papier, à compter de l'affichage de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal, leurs observations à l'attention de Mr le Maire
- Informations dans les bulletins municipaux,
  
- de **SOLLICITER** de l'Etat conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan d'Occupation des sols
  
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan d'Occupation des Sols sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

## Délibération n°001-2015

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet
- au président du conseil Régional
- au président du Conseil Général
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- au président de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence

Conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme, le centre régional de la propriété forestière sera informé de la décision de prescrire la révision du POS.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Suivent les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Sainte-Cécile-les-Vignes, le 21 janvier 2015

